BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

INSTRUCTION N° 1900/DEF/DCSSA/OSP/PIM
relative à l'organisation de la protection de l'environnement au sein du service de santé des armées.

Du *23 mars 2004*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction organisation, soutien et projection ; bureau patrimoine immobilier.*

INSTRUCTION N° 1900/DEF/DCSSA/OSP/PIM relative à l'organisation de la protection de l'environnement au sein du service de santé des armées.

Du 23 mars 2004

NOR DEFE 0 4 5 0 6 7 8 J

Référence :

Voir ANNEXE I

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Modifié par :

Erratum du 14 juin 2004 (BOC, p. 3547).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 510-0.3.3, 510-5.1.5.6

Référence de publication : BOC, 2004, p. 2304.

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.

1.1. Objet de l'instruction.

1.2. Généralités.

1.3. Champ d'application.

2. ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU SEIN DUSERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES.

2.1. Principes guidant les actions de protection de l'environnement.

2.2. Niveau central.

2.3. Niveau local.

2.4. Structures contributives externes.

2.4.1. Les services d'infrastructure du ministère de la défense.

2.4.2. Les organismes de formation.

2.4.3. Les organismes de conseil et d'inspection.

3. RÔLE ET ATTRIBUTIONS DES SERVICES DE L'INFRASTRUCTURE.

4. RÔLES ET ATTRIBUTIONS DES DIFFÉRENTS NIVEAUX AU SEIN DU SERVICE DE SANTÉ DESARMÉES.

4.1. Niveau central.

4.1.1. Le directeur central.

4.1.2. Le bureau du patrimoine immobilier et le conseiller à la protection de l'environnement.

4.1.3. Le bureau vétérinaire.

4.1.4. Les structures contributives de vérification et de contrôle.

4.2. Niveau local.

4.2.1. Le chef d'établissement.

4.2.2. Le chargé de l'environnement.

4.2.3. Le chargé de prévention.

4.2.4. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES.

ANNEXE II. ORGANISATION FONCTIONNELLE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES.

1. INTRODUCTION.

1.1. **Objet de l'instruction.**

La présente instruction a pour objet de préciser, pour les immeubles dont la direction centrale du service de santé des armées (*DCSSA*) est attributaire, les principes directeurs, les dispositions fondamentales et l'organisation générale adoptés au sein du service de santé des armées (*SSA*) en matière de prévention des risques technologiques et naturels, de prévention des pollutions (atmosphériques, rejets, déchets) et de protection de la nature (paysages, faune, flore, etc.).

Elle traite en particulier de l'application au *SSA* de l'arrêté du 15 mai 2000 fixant les modalités d'exercice des polices administratives de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense.

1.2. **Généralités.**

Le développement durable doit répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Pour y parvenir, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément. Pour la valoriser, le principe d'intégration de la prise en compte de l'environnement est primordial.

Dans un contexte où la responsabilité civile de l'État et la responsabilité pénale de ses représentants (chefs d'organismes, personnel d'encadrement ou d'exécution, selon le cas) peuvent être recherchées, il importe, sans préjudice des dispositions de l'instruction générale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense, prise en application de l'article 4 de l'arrêté précité, que tous les acteurs impliqués au sein du *SSA* soient clairement identifiés et positionnés. De même, la détermination de leurs principales fonctions et obligations répond au souci d'obtenir une nécessaire cohérence dans les actions menées, qu'elles soient de conception, de surveillance, de mise en œuvre, de conseil ou d'exploitation du retour d'expérience et de mise en place d'actions correctives le cas échéant.

1.3. **Champ d'application.**

En raison de la diversité et de la spécificité des missions traditionnelles de soutien des forces, des missions extérieures aux armées et des missions de recherche et de formation, le *SSA* se doit de constituer des « pôles de compétence en prévention » afin de mieux maîtriser les impacts de ses activités sur la sécurité et l'environnement, le terme « prévention » comprenant les sous-ensembles hygiène, sécurité et conditions de travail (*CHSCT*), eau destinée à la consommation humaine, protection contre l'incendie et protection de l'environnement.

Les thèmes relatifs à la remise en état des sites avant aliénation (dépollution…) ou la protection de la nature sont exclus du champ d'application de la présente instruction.

Cette instruction, applicable de façon générale à tous les établissements et toutes les activités du *SSA*, concerne les installations classées pour la protection de l'environnement (*ICPE*) (titre I du livre V du code de l'environnement) ou les installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la loi sur l'eau (*IOTA*) (titre I du livre II du code de l'environnement) implantés sur le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer et la collectivité départementale de Mayotte.

Bien que la législation en matière d'*ICPE* et de *IOTA* ne s'applique pas sur les territoires d'outre-mer et à l'étranger, il est indispensable que les chefs de détachement et d'établissement localement concernés s'assurent du respect des règles élémentaires dans le domaine de la protection de l'environnement en adéquation avec les instructions prises par les commandements supérieurs ou des forces pour tenir compte des particularités rencontrées (droit local, conventions internationales).

Cette instruction ne concerne pas les éléments en opération extérieure (*OPEX*).

2. ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU SEIN DUSERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES.

2.1. **Principes guidant les actions de protection de l'environnement.**

Les dispositions relatives à l'organisation de la prévention des risques technologiques et de la prévention des pollutions et des nuisances au sein des organismes du *SSA* s'intègrent dans la politique de protection de l'environnement définie au niveau ministériel.

Résultant également de dispositions générales édictées par l'échelon ministériel, la mise en place de la protection de l'environnement au *SSA* est conçue selon une chaîne fonctionnelle articulée autour de deux niveaux de

responsabilité correspondant à des niveaux hiérarchiques devant disposer à la fois de l'autorité, de compétences et de moyens matériels, humains et financiers : - le niveau central ; - le niveau local.

Le descriptif suivant présente l'organisation générale de la protection de l'environnement du *SSA* ainsi que les structures contributives en matière de responsabilité, d'assistance, d'expertise ou de relais. L'annexe II présente ces structures en terme de positionnement (architecture globale) et en terme de liens hiérarchiques ou fonctionnels (chaîne de prévention environnementale et entités contributives).

2.2. **Niveau central.**

Le directeur central.

Le bureau du patrimoine immobilier et le conseiller à la protection de l'environnement.

Le bureau vétérinaire.

Les structures contributives de coordination, de suivi, de vérification et de contrôle : le coordonnateur central à la prévention et l'inspecteur central à la prévention des risques professionnels.

2.3. **Niveau local.**

Le chef d'établissement.

Le chargé de l'environnement.

Le chargé de prévention.

2.4. **Structures contributives externes.**

2.4.1. ***Les services d'infrastructure du ministère de la défense.***

2.4.2. ***Les organismes de formation.***

Le centre de documentation et de formation à l'hygiène, la sécurité et aux conditions de travail (*CDFHSCT*) (ministère de la défense, secrétariat général pour l'administration).

Le centre de formation et de documentation sur l'environnement (*CFDE*) (assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie).

Le centre national de prévention et de protection (*CNPP*).

2.4.3. ***Les organismes de conseil et d'inspection.***

Inspection des installations classées du contrôle général des armées (*CGA*/*IS*/*IIC*).

Inspection du travail dans les armées du contrôle général des armées (*CGA*/*IS*/*IT*).

3. RÔLE ET ATTRIBUTIONS DES SERVICES DE L'INFRASTRUCTURE.

Conformément au décret 2000-288 du 30 mars 2000 relatif à la gestion et à l'administration de l'infrastructure du ministère de la défense, les services d'infrastructure apportent aux attributaires ou à leurs autorités subordonnées une assistance générale à caractère technique, administratif et économique, pour la préparation de leur programmation et de leurs projets d'opérations d'infrastructure.

La prise en compte des impératifs liés à la protection de l'environnement dans l'exécution des missions des services d'infrastructure s'exerce à tous les niveaux de la hiérarchie grâce à un rôle de conseil tant au niveau central que local.

Ils tiennent compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement dans les décisions qu'ils sont amenés à prendre :

- en matière d'aménagement foncier et d'opérations foncières ;

- dans le domaine de l'urbanisme ;

- en matière de génie civil, de bâtiment et notamment à chaque stade du déroulement d'une opération d'infrastructure ;

- et en règle générale dans les projets de construction, de réutilisation ou de réhabilitation.

Ils apportent leur concours, sur demande des attributaires, pour tout ce qui concerne les *ICPE*, les *IOTA* ou toute autre activité ayant un lien avec l'infrastructure et pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour l'environnement.

Après achèvement et remise des ouvrages ou installations à l'utilisateur, les services d'infrastructure deviennent conseiller technique. L'exploitant devient responsable de l'utilisation, de l'entretien et du maintien en conformité des installations remises.

Les services d'infrastructure détiennent une capacité d'expertise dans les domaines techniques particuliers (traitements des eaux, économies d'énergie, équipements techniques, durabilité des matériaux de construction, dépollution des sols...) qui contribue ainsi sur le court, moyen et long terme à la protection de l'environnement.

Dans le cadre de la surveillance et de la police sur terrain militaire, les agents assermentés des services d'infrastructure constatent les violations du domaine défense d'un point de vue environnement (servitudes d'écoulement, pollution par tiers…).

4. RÔLES ET ATTRIBUTIONS DES DIFFÉRENTS NIVEAUX AU SEIN DU SERVICE DE SANTÉ DESARMÉES.

(modifié : erratum du 14/06/2004).

4.1. **Niveau central.**

Le niveau central constitue le pôle de conception et d'animation en matière de protection de l'environnement. Il définit les actions assurant la mise en œuvre de la politique de protection environnementale pour le service de santé des armées, fixe les objectifs prioritaires, diffuse ses directives, coordonne les actions des différents échelons, exerce une surveillance administrative et technique et définit des mesures correctives.

4.1.1. ***Le directeur central.***

Le directeur central du service de santé des armées est l'autorité centrale, au sens de l'instruction 725 /DEF/SGA/DAJ du 05 juillet 2001 , ayant la charge d'organiser le service pour permettre l'application des polices administratives. Il définit en particulier les différents intervenants et leurs attributions du niveau central au niveau local et veille à la coordination de l'application des différentes réglementations intéressant la prévention des pollutions et des nuisances, la prévention des risques technologiques, les régimes de police administrative de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.1.2. ***Le bureau du patrimoine immobilier et le conseiller à la protection de l'environnement.***

Le chef de la section environnement et sécurité des infrastructures du bureau patrimoine immobilier de la direction centrale assure le suivi de la protection de l'environnement et coordonne les actions développées dans ce cadre.

Il est le correspondant privilégié du contrôle général des armées (groupe des inspections) (*CGA*/*IS*/*IIC*), du secrétariat général pour l'administration (*SGA*), des directions centrales en charge de l'infrastructure, des professionnels de l'environnement extérieurs à la défense, des autorités compétentes du *SSA*.

Pour le pilotage de la filière protection de l'environnement, il entretient des relations permanentes avec les bureaux ou services de la *DCSSA* susceptibles d'être concernés et avec les autres acteurs de la chaîne prévention des risques (*HSCT*, eau destinée à la consommation humaine).

Au titre de la chaîne de la protection de l'environnement, il est chargé de définir et de faire appliquer les mesures propres à en assurer le fonctionnement efficace. Pour ce faire :

- il adapte la politique de protection de l'environnement du ministère aux spécificités des établissements du *SSA* et définit des stratégies d'action appropriées ;

- il participe à la définition de la politique de protection de l'environnement et de prévention incendie prenant en compte les spécificités des établissements du *SSA* et leurs activités et la met en œuvre ;

- il participe à l'élaboration de la réglementation spécifique au ministère de la défense et des textes d'application spécifiques au *SSA* ;

- il oriente et conseille les actions des responsables locaux de l'environnement ;

- il assure une veille technique de la réglementation relative à la protection de l'environnement et à la diffusion chaque fois que nécessaire ;

- il propose et participe à la formation du personnel ayant des attributions dans le domaine de la protection de l'environnement ;

- il tient à jour l'inventaire général des *ICPE* et *IOTA* ainsi que les fiches de recensement des sites pollués en collaboration étroite avec les échelons locaux et contrôle les dossiers correspondants avant leur transmission au *CGA* ;

- il vérifie l'ensemble des dossiers transmis par les exploitants avant leur envoi au CGA/IS/IIC à l'exception des dossiers d'autorisation qui seront adressés directement au *CGA* ;

- il vérifie l'application des dispositions réglementaires à l'aide des informations recueillies à l'issue des contrôles et des inspections et propose après avis du coordonnateur central à la prévention, tout projet de note attirant l'attention des organismes concernés sur la mise en œuvre des mesures et procédés de protection environnementale ;

- il exploite les informations et rapports transmis par le CGA/IIC et les organismes relevant de la *DCSSA* pour en dégager toutes observations utiles à la prévention des pollutions et des nuisances ;

- il peut participer à des enquêtes suite à des accidents de pollution.

4.1.3. ***Le bureau vétérinaire.***

Le bureau vétérinaire est chargé de traiter les questions relatives au contrôle de la salubrité et de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine pour l'ensemble du ministère de la défense. Il s'assure de la vérification des dossiers d'autorisations de prélèvements et d'utilisation de l'eau et, le cas échéant, de réorienter ou demander la reprise de leur instruction. Il participe à la mise en place des procédures de suivi de la qualité de l'eau par l'élaboration de la réglementation spécifique au ministère de la défense et des textes d'application spécifiques au *SSA*.

4.1.4. ***Les structures contributives de vérification et de contrôle.***

Les missions de vérification et de contrôle sont confiées à l'inspecteur à la prévention des risques professionnels de la *DCSSA*. Au cours de ses visites dans les organismes, l'inspecteur à la prévention des risques professionnels participe à la surveillance de la protection de l'environnement en s'assurant de :

- la conformité des installations classées au regard de la protection du personnel contre les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle, en application des dispositions du titre III du livre II du code du travail ;

- la désignation d'un responsable environnement et de sa formation ;- l'existence et validité des dossiers

  ICPE.

Il rend compte de ses constatations dans les rapports de visite dont le bureau patrimoine immobilier reçoit copie.

4.2. **Niveau local.**

Le niveau local est l'échelon de mise en œuvre des actions à entreprendre en matière de protection environnementale avec le souci de la cohérence entre l'application des règles de fonctionnement propres au *SSA* et les dispositions réglementaires ayant pour objectif la prévention des risques.

4.2.1. ***Le chef d'établissement.***

Il est chargé, au niveau de son établissement et à l'égard des personnels qui y travaillent ainsi que du proche environnement humain et naturel, de la mise en œuvre des actions concourant au respect des obligations légales et réglementaires en matière de protection de l'environnement. Les dispositions qui sont prises doivent assurer la sécurité des personnes et des biens.

En tant qu'exploitant assurant la mise en œuvre (utilisation, entretien et maintien en conformité) d'installation(s) classée(s) située(s) ou non dans une emprise affectée à plusieurs organismes relevant du ministre de la défense :

- il tient à jour les différents documents ayant trait à la protection de l'environnement et notamment la fiche de recensement *ICPE* et *IOTA* dont il assure la transmission au niveau central ;

- il est responsable du respect des prescriptions réglementaires contenues dans les arrêtés types ou préfectoraux et les arrêtés d'autorisation et de l'application, le cas échéant, des consignes édictées par le responsable de site ;

- il assure l'organisation des exercices de prévention selon les périodicités prévues ;

- il donne un avis circonstancié sur les projets de prescriptions techniques annexés aux actes administratifs et notamment sur leur applicabilité en y associant, selon le cas de figure, le ou les exploitants techniques ;

- il établit un plan d'opération interne (*POI*) lorsque la réglementation le prévoit ou suite à une demande particulière du contrôle général des armées, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (CGA/IS/IIC), en liaison, le cas échéant, avec le responsable de site et les autres organismes qui y sont implantés et le transmet au niveau central ;

- il participe, le cas échéant, à l'élaboration du *POI* du site d'implantation ;

- il peut être conduit, en raison des dangers que l'installation peut présenter pour son environnement immédiat, à participer à l'élaboration d'un plan d'urgence à la demande du préfet ;

- il rend compte au responsable de site et aux instances du *SSA* concernées de tous les incidents et accidents d'exploitation selon les procédures réglementaires.

Pour faire face à ces impératifs, il est guidé et aidé par le conseiller à la protection de l'environnement qu'il informe de toutes modifications concernant l'environnement de son établissement, les caractéristiques de ses installations et de l'évolution dans les missions ou les conditions d'exploitation.

4.2.2. ***Le chargé de l'environnement.***

Désigné par le chef d'établissement parmi les cadres de sa formation, il assure la conformité des installations (*ICPE* et *IOTA*) de l'établissement aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement. Il est fonctionnellement subordonné à l'exploitant dont il est le conseiller privilégié en matière de protection de l'environnement.

Il est en relation régulière avec le chef d'établissement auquel il est rattaché, les services locaux d'infrastructure, le conseiller à la protection de l'environnement de la *DCSSA*, les services préfectoraux, le responsable incendie, le bureau « prévention » de l'autorité militaire territoriale ou équivalent. Ses principales activités sont les suivantes :

- il participe à la mise en place de l'organisation de la protection de l'environnement et à l'élaboration des dossiers « environnement » de son établissement ;

- il établit et tient à jour l'inventaire des *ICPE* et *IOTA* relevant de sa responsabilité et vérifie les fiches de recensement avant envoi au niveau central, au CGA/IS/IIC ;

- il établit et tient à jour les fiches de renseignements concernant les sites pollués, les dossiers particuliers relatifs aux nuisances liquides, atmosphériques, à l'élimination des déchets et en règle générale à toutes activités susceptibles de générer des nuisances ;

- il s'assure des conditions d'intégration des installations classées du *SSA* sur les sites et participe, le cas échéant, à la commission de coordination du site ;

- il conseille l'exploitant et est associé aux projets de création, modification, extension, transfert et cessation d'activité d'une installation classée (*ICPE* ou *IOTA*) ;

- il établit ou fait établir, s'il n'est pas expressément chargé du dossier, les dossiers administratifs réglementaires au titre des *ICPE* ou des *IOTA* et assure leur instruction avant leur transmission pour vérification à la *DCSSA* qui transmettra pour contrôle au CGA/IS/IIC ;

- il s'assure dans tous les cas de figure que les avis nécessaires au niveau local (chargé de prévention, *CHSCT*, responsable incendie) ont bien été demandés lors de la constitution des dossiers administratifs d'installations classées ;

- il veille au respect de la périodicité des exercices nécessitant la mise en œuvre de moyens extérieurs et facilite leur préparation en collaboration avec les autorités concernées ;

- il veille, sous couvert du chef d'établissement, au bon entretien et aux contrôles réglementaires désinstallations génératrices de nuisances et des différents moyens de secours ;

- il assure, suite à un incendie, accident ou incident de pollution, la coordination entre les services impliqués et participe à la définition des procédures à appliquer et veille à leur diffusion ;

- il participe, en tant que spécialiste, aux réunions des organismes consultatifs en matière de prévention, lorsque des questions d'environnement sont inscrites à l'ordre du jour.

Il rend compte au chef d'établissement en cas de manquement à des obligations réglementaires ou de constat d'une situation dangereuse.

4.2.3. ***Le chargé de prévention.***

Ses attributions sont définies par une instruction émanant de la direction de la fonction militaire et du personnel civil (*DFP*). Il participe notamment dans le cadre de ses missions :

- à l'étude, au niveau local, des risques présentés par les produits nouveaux ;

- aux mesures de protection de l'environnement ;

- à la rédaction des consignes de sécurité ;

- aux projets d'installations nouvelles, de constructions neuves ou de transformation de bâtiments ou de locaux.

Il peut être amené à travers ses attributions :

- à suivre des expertises techniques concernant la protection de l'environnement et la sécurité incendie ;

- à conduire, si nécessaire, les actions d'information et de sensibilisation appropriées.

4.2.4. ***Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.***

La composition, les attributions et le mode de fonctionnement de cette instance consultative sont précisés dans l' instruction 1400 /DEF/DCSSA/AST/TEC/3 du 22 mai 1997 relative à l'organisation de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles au *SSA*.

Dans le domaine de la protection de l'environnement :

- il est systématiquement consulté sur tout projet d'aménagement important ;

- il est invité par le chef d'établissement à donner un avis sur les demandes d'autorisation d'exploiter et sur les dossiers qui doivent être adressés aux autorités (*CGA*, *DCSSA*…) chargées de la protection de l'environnement ;

- il est tenu informé des prescriptions imposées par l'arrêté ministériel autorisant le fonctionnement de l'installation ;

- il est consulté lors de l'élaboration d'un *POI* de site et est informé de son suivi.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le médecin général des armées, directeur central du service de santé des armées,

Michel MEYRAN.

ANNEXE I.

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES.

Environnement.

Décret 80-813 du 15 octobre 1980 (BOC, p. 3730) modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale.

Décret 91-685 du 14 juillet 1991 (BOC, p. 2545) fixant les attributions du service de santé des armées.

Décret 2000-288 du 30 mars 2000 (BOC, p. 2012) relatif à la gestion et à l'administration de l'infrastructure du ministère de la défense.

Arrêté du 19 décembre 1980 (BOC, p. 4819) modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense.

Arrêté du 03 mai 1996 (BOC, p. 2422) fixant les modalités d'application aux services et organismes dépendant de l'autorité ou placés sous la tutelle du ministre de la défense du décret 89-3 du 03 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Arrêté du 15 mai 2000 (BOC, p. 2680) fixant les modalités d'exercice des polices administratives de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense.

Arrêté du 09 juillet 2003 (BOC, p. 5286) portant organisation du service de santé des armées.

Arrêté du 09 juillet 2003 (BOC, p. 5288) portant organisation des sous-directions de la direction centrale du service de santé des armées.

Instruction 850 /DEF/DCSSA/OL du 05 novembre 1986 (BOC, 1987, p. 445) relative aux travaux immobiliers du service de santé des armées.

Instruction 870 /DEF/DCSSA/OL/INFRA du 22 mai 1997 (BOC, p. 2957) relative à la protection contre les risques d'incendie et panique au sein des organismes du service de santé des armées.

Instruction 1400 /DEF/DCSSA/AST/TEC/3 du 22 mai 1997 (BOC, p. 2944) modifiée relative à l'organisation de la prévention des risques professionnels dans les organismes du service de santé des armées.

Instruction 500 /DEF/DCSSA/HOP du 15 septembre 1997 (BOC, p. 4506) modifiée portant règlement des hôpitaux des armées.

Instruction 20214 /DEF/DAG/DE/PAT/ENV/41 du 23 février 1988 (BOC, p. 770) modifiée relative à des incidents ou accidents d'exploitation survenus dans les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense.

Instruction 725 /DEF/SGA/DAJ du 05 juillet 2001 (BOC, p. 3948) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense.

Instruction no 20737/DEF/SGA/DAJ/D/2/P/DSE du 9 mai 2003 (BOC, p. 4042) relative au plan d'opération interne et aux plans d'urgence appliqués aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministère de la défense.

Circulaire 3180 /DEF/DCSSA/AST/TEC/2 du 22 décembre 1998 (BOC, 1999, p. 571) relative aux procédures d'instruction des demandes d'autorisation de prélèvement et d'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales, et au contrôle de leur qualité dans les services et organismes dépendant de l'autorité ou placés sous la tutelle du ministère de la défense.

ANNEXE II.

ORGANISATION FONCTIONNELLE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES.
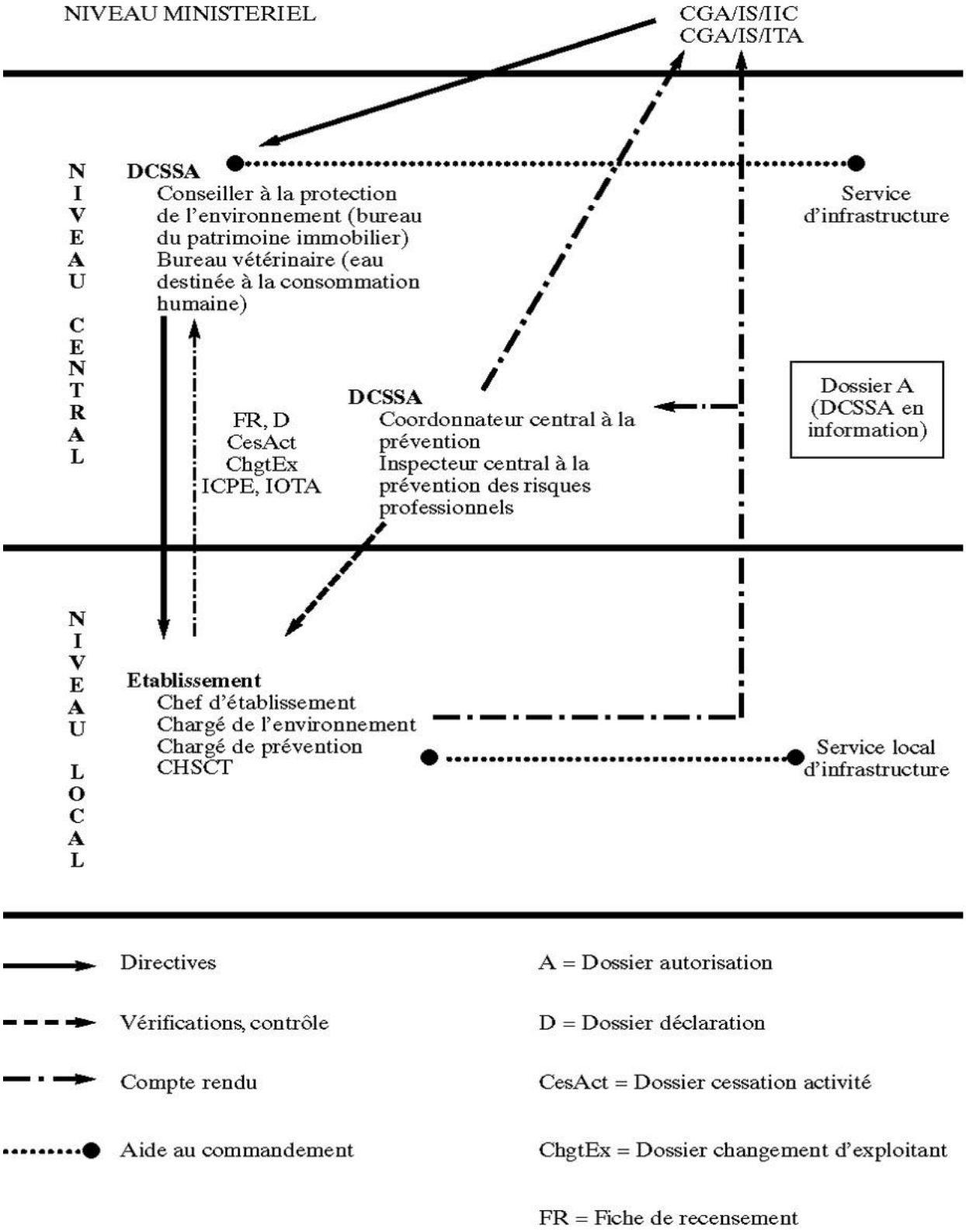
Figure 1. Organisation fonctionnelle de protection de l'environnement au service de santé des armées.